



**PREFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Centre-Est
SREX de Lyon**

Travaux de réfection de la couche de roulement.
Du PR 27+021 au PR 27+890 de la RN 7
Commune de Tain l'Hermitage.
Réglementation temporaire de la circulation

**ARRÊTÉ CONJOINT
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2023-L-26-45
ARRÊTÉ COMMUNAL N° ST 2023-64**

**LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

VU le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Drôme n°26-2021-07-19-00039 en date du 19 juillet 2021, portant délégation de signature à Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière et l'arrêté en date du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU la note du 19 janvier 2023 définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le Chef du District de Valence, en date du ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de la Drôme ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Ardèche ;

VU l'avis réputé favorable de la Présidente du Conseil Départemental de la Drôme ;

VU l'avis favorable de la Présidente du Conseil Départemental de l'Ardèche en date du 14/04/2023 ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de la Drôme ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Tournon-sur-Rhône ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint Jean de Muzols en date du 18/04/2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Vion en date du 11/04/2023 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Arras-sur-Rhône en date du 11/04/2023 ;

Considérant que pendant les travaux de réfection de l'enrobé du PR 27+021 au PR 27+890 de la RN 7 en et hors agglomération commune de Tain l'Hermitage, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par ces travaux est située en et hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et de Monsieur le Maire de la commune de Tain l'Hermitage,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 -

Pendant l'exécution des travaux sur la RN 7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes.

RESTRICTION 1 : RN7

La RN7 sera barrée et interdite à la circulation entre les PR 27+021 et 27+890 et une déviation dans les deux sens sera mise en place comme indiqué ci-dessous :

Sens Valence → Lyon	Sens Lyon → Valence
<ul style="list-style-type: none">• Depuis l'intersection RN7/ RD 95N à Tain, suivre la direction de Tournon,• au giratoire, Prendre la direction Annonay, jusqu'à Arras-sur-Rhône,• arrivé au croisement RD86/RD800, prendre à droite direction Gervans,• retour à la RN7• fin de déviation.	<ul style="list-style-type: none">• Depuis l'intersection RN7/RD800 à Gervans prendre la RD 800,• arrivé à Arras-sur-Rhône, prendre la RD 86, direction Tournon,• au croisement RD 95N/RN7 à Tournon, prendre le pont direction Tain,• retour à la RN7• fin de déviation.

RESTRICTION 2 : voies transversales

Les voies transversales seront fermées au droit de la RN 7 à l'avancement du chantier et des déviations seront mises en place par les rues adjacentes pour les riverains.

RESTRICTION 3 : Prescriptions permanentes,

La vitesse sera limitée à 50 Km/h.

Le dépassement et le stationnement dans les emprises du chantier

ARTICLE 2 -

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront :

RESTRICTION 1 et 2 : les nuits de 20 h00 à 6 h00 des mardi 25 au mercredi 26 ; mercredi 26 au jeudi 27 ; jeudi 27 au vendredi 28 avril.

RESTRICTION 3 : du mardi 25 à 20h00 au vendredi 28 avril à 6h00

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés pour la :

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Compte tenu des restrictions nécessaires à la bonne exécution des travaux, le passage des convois exceptionnels sur la RN 7 sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Est/SREX de Lyon /District de Valence/ CEI de Alixan, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme,
- Le Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du CEI de Alixan de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Valence de la DIR Centre-Est,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfecture de la Drôme,
- Direction du Service Départemental Incendie et Secours de la Drôme,
- La commune de Montélimar,
- Bureau de la Sécurité Routière de la Préfecture de la Drôme,
- Service « Transports et Véhicules » de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes,
- Service Régional d'Exploitation de Lyon de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est,
- PC Hyrondelle.

Lyon, le

Pour le maire de Tain l'Hermitage,

Pour le Préfet de la Drôme,



ANNEXE 1 :

